

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE588

présenté par

M. Brugerolles, M. Peu, M. Nadeau, M. Castor, Mme Bourouaha, M. Bénard, Mme Faucillon,
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, Mme Reid Arbelot,
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer les alinéas 40 à 46.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 13 mars dernier, 15 administrateurs de l'Anses ont voté une motion en Conseil d'administration s'inquiétant « des impacts particulièrement graves sur l'indépendance de l'Anses et l'expertise scientifique » de la présente proposition de loi, jugeant que celle-ci « conduirait à placer sous tutelle de l'État les décisions dont l'Anses assume la responsabilité en matière d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques, et instaurerait un droit de regard de l'État sur celles-ci ». Rappelant que le conseil d'orientation serait composé de représentants de l'État, mais aussi d'organisations représentatives de la production agricole et de l'industrie phytopharmaceutique, les administrateurs déploraient « une remise en cause grave de la gouvernance de l'Anses et de sa nécessaire indépendance », conduisant "à placer l'évaluation scientifique sous influence" en donnant libre cours à des conflits d'intérêts en contradiction avec les règles déontologiques de l'agence et les principes de la santé publique. Partageant ces graves préoccupations, les auteurs du présent amendement proposent la suppression des alinéas 40 à 46.